



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/45/L.32
10 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 34 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Egypte, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Maroc, Namibie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Suède, Tunisie, Turquie, Venezuela et Yougoslavie :
projet de résolution

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 44/27 J du 22 novembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud 1/ auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Tenant compte de sa résolution 44/244 qu'elle a adoptée par consensus le 17 septembre 1990, en particulier du paragraphe 8 relatif à la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés,

Se félicitant de la libération de Nelson Mandela et de quelques autres prisonniers politiques, de la suspension des exécutions et de la levée des interdictions frappant plusieurs organisations politiques, dont l'African National Congress of South Africa et le Pan Africanist Congress of Azania (PAC) ainsi que de la levée de l'état d'urgence à l'échelon national et de l'abrogation de certaines lois d'exception,

1/ A/45/550.

Restant gravement préoccupée par le maintien, en Afrique du Sud, de lois fondamentales perpétuant l'apartheid et de lois, règles et règlements discriminatoires et répressifs,

Préoccupée par le grand nombre de procès politiques qui ont eu lieu en 1990 et par l'application continue de procédures criminelles dans des affaires qui sont à l'évidence de nature politique,

Réaffirmant que la communauté internationale doit continuer de fournir une assistance humanitaire et juridique nécessaire pour rendre moins pénible le sort des personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et pour faciliter la réinsertion des prisonniers politiques libérés,

Fermement convaincue qu'il faut continuer de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique, et d'aide d'urgence en cette période cruciale,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud 1/;

2. Décide, eu égard à l'indépendance de la Namibie, de supprimer l'alinéa e) dans l'énoncé du mandat du Fonds d'affectation spéciale 2/;

3. Rend hommage aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;

4. Lance un appel pour que des contributions généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

5. Lance également un appel pour que des contributions directes soient versées aux institutions bénévoles qui prêtent assistance aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;

6. Félicite le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour accroître l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

2/ Voir A/45/550, par. 1.

